

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 15 - JUILLET 2019

AUDE

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

DREAL OCCITANIE

- UD 11 / UID 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

UD 11/UID11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-028 portant prescriptions complémentaires à la Distillerie LA CAVALE pour l'exploitation de sa distillerie située sur la commune de PIEUSSE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse
Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-32 de retrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-019 et modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-046 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la Société St-Polycarpe Energies sur le territoire de la commune de SAINT-POLYCARPE
Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-033 de retrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-047 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la Société St-Salvayre Energies sur le territoire de la commune de SAINT-POLYCARPE10
Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-034 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la Société REMONDIS à AMBLAINVILLE (60)
PREFECTURE CABINET/SSI
Arrêté n° CAB-SSI-2019-197 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ESPERAZA16
Arrêté n° CAB-SSI-2019-198 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête locale sur la commune de PEZENS - Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE - du 18 au 21 juillet 201919
Arrêté n° CAB-SSI-2019-199 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête du melon sur la commune de PEZENS - Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE - le 28 juillet 2019
DPPPAT/BEAT
Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de	
l'environnement dans un cadre départemental de l'association dénommée	
« Groupe d'Education à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE »	27
Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension du	
cimetière du Villaret et rendant cessible par voie d'expropriation la partie	
de propriété nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de	
BROUSSES et VILLARET	29
Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'un	
parking sécurisé à proximité du cimetière de la commune de VILLESISCLE	
et rendant cessible par voie d'expropriation la partie de propriété nécessaire	
à sa réalisation sur le territoire de la commune de VILLESISCLE	37



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie Unité inter-départementale AUDE-PO

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-028, portant prescriptions complémentaires à la Distillerie LA CAVALE pour l'exploitation de sa distillerie située sur la commune de PIEUSSE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 18 mal 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Aude en date du 27 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 fixant à la Société Coopérative CAVALE des prescriptions techniques actualisées pour l'exploitation d'une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-023 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur sur la commune de Pieusse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-056 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 modifié autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur la commune de Pleusse ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et resté sans réponse ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de l'AUDE ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La Distillerie LA CAVALE à PIEUSSE, ci-après désignée l'exploitant, sise Pont du Sou à PIEUSSE, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'AUDE, dans un délal de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives);
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seull d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seull de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en périt l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- > leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise;
- l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées;
- > un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision teur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

- Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de PIEUSSE et peut y être consultée;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de PIEUSSE pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Région Occitanie et Monsieur le maire de PIEUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant dont le siège social se situe 16, Avenue du Pont de France – 11300 LIMOUX.

A Carcassonne, le = 5 JUIL, 2019

Alain THIRION

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s)			Débit de pré	Hèvement max	imal instantant	(m³/s) et journa	iller (m³/jour)	
utilisée(s) (réseau AEP, réseau		Code	Prélèvement annuel (m³) et	27.4				
d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagn ement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	SDAGE masse d'eau	mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				m³/s	m³/s	m³/s	m²/s	m³/s
				m³/jour	m³/jour	m³/jour	m³/jour	m³/jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process) A RENSEIGNER
<u>Vigilance</u>	 Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	 Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journallers 	
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	•	



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL Nº DREAL - UID11- 2019 - 32

de retrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-019 et modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-046 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la société St Polycarpe Energies sur le territoire de la commune de St Polycarpe,

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-44, R.181-44, R.181-48 et R.515-109;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le permis de construire n° PC01140616H0002 du 19 décembre 2008 autorisant la société St Polycarpe Energies à construire un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « le Planditou » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2018-46 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation, par la société St Polycarpe Energies, a été autorisée par permis de construire n° PC01140616H0002 du 19 décembre 2008, sur le territoire de la commune de St Polycarpe;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par la société St Polycarpe Energies, en date du 24 avril 2018;

Vu le courrier en date du 14 août 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées, confirmant à la société St Polycarpe Energies, le bénéfice de l'antériorité pour le parc éolien St Polycarpe, au lieu-dit le Planditou;

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 24 août 2018, faite au pétitionnaire ;

Vu le rapport du 17 septembre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent bénéficiant de l'antériorité, dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, le délai de mise en service pour le parc éolien de St Polycarpe Energies a débuté à partir du 1^{er} janvier 2016;

Considérant qu'un recours déposé en 2016 au tribunal administratif de Montpellier contre le permis de construire du poste de livraison est en cours ;

Considérant que le démarrage des travaux de construction du parc éolien est subordonné à l'obtention d'une décision définitive pour le recours ci-dessus ;

Considérant qu'au regard du recours contentieux en cours, la mise en service du parc éolien ne pourra intervenir dans les trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016, soit avant le 1^{er} janvier 2019;

Considérant dès lors, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, qu'il peut être accepté une prorogation du délai laissé pour la mise en service de l'installation;

Considérant donc, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qu'il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la société St Polycarpe Energies, dans son courrier susvisé du 24 avril 2018 de proroger le délai de mise en service du parc éolien jusqu'au 1^{er} janvier 2022;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° n° DREAL-UID11-2019-019 du 6 juin 2019 est retiré.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-046 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la société St Polycarpe Energies sur le territoire de la commune de St Polycarpe est complété par :

« Article 2bis - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

3° par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site https: //www.citoyens.télérecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. »

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

3° par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.télérecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 - Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.515-109 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de St Polycarpe pendant une durée minimum d'un mois ;
 procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de St Polycarpe et à la société St Polycarpe Energies – 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex.

Carcassonne, le

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL Nº DREAL - UID11- 2019 -033

de retrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-020 et modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-047 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la société St Salvayre Energies sur le territoire de la commune de St Polycarpe,

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-44, R.181-44, R.181-48 et R.515-109;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le permis de construire n° PC1136407H0003 du 19 décembre 2008 autorisant la société St Salvayre Energies à construire un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de St Polycarpe, au lieu-dit «l'Arrenal»;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2018-47 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation, par la société St Salavyre Energies, a été autorisée par permis de construire n° PC1136407H0003 du 19 décembre 2008, sur le territoire de la commune de St Polycarpe;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par la société St Salayre Energies, en date du 24 avril 2018 ;

Vu le courrier en date du 14 août 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées, confirmant à la société St Salavyre Energies, le bénéfice de l'antériorité pour le parc éolien St Salvayre, au lieu-dit l'Arrenal;

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 24 août 2018, faite au pétitionnaire;

Vu le rapport du 17 septembre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent bénéficiant de l'antériorité, dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, le délai de mise en service pour le parc éolien de St Polycarpe Energies a débuté à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'un recours déposé en 2016 au tribunal administratif de Montpellier contre le permis de construire du poste de livraison est en cours ;

Considérant que le démarrage des travaux de construction du parc éolien est subordonné à l'obtention d'une décision définitive pour le recours ci-dessus ;

Considérant qu'au regard du recours contentieux en cours, la mise en service du parc éolien ne pourra intervenir dans les trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016, soit avant le 1^{er} janvier 2019;

Considérant dès lors, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, qu'il peut être accepté une prorogation du délai laissé pour la mise en service de l'installation;

Considérant donc, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qu'il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la société St Polycarpe Energies, dans son courrier susvisé du 24 avril 2018 de proroger le délai de mise en service du parc éolien jusqu'au 1^{er} janvier 2022;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-020 du 6 juin 2019 est retiré.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-047 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la société St Salvayre Energies sur le territoire de la commune de St Polycarpe est complété par :

« Article 2bis – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.
- 3° par courrier adressée au 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.télérecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. »

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.
- 3° par courrier adressée au 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.télérecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 - Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.515-109 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de St Polycarpe pendant une durée minimum d'un mois ;
 procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de St Polycarpe et à la société St Salvayre Energies – 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex.

Carcassonne, le 🔭 💆 JUIL 20

ALAIN THIRION



PRÉFET de l'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UD11-2019-034 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la Société REMONDIS

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15.

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014224-0001 du 28 août 2014 portant agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE au profit de la Société REMONDIS, jusqu'au 28 août 2019,

VU la demande en date du 15 mai 2019 par laquelle M. PETROVIC Nikolas, Directeur de site pour M. VASSEUR Pierre-André, Président Directeur Général de la société REMONDIS, sollicite, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité, le renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude,

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'avis de la délégation régionale Occitanie de l'ADEME en date du 02 juillet 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 juillet 2019,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société REMONDIS, dont le siège social est situé Avenue de Bruxelles – ZAC les Vallées – 60110 AMBLAINVILLE. est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet de l'AUDE et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société REMONDIS, dont le siège social est situé: Avenue de Bruxelles – ZAC les Vallées – 60110 AMBLAINVILLE.

Carcassonne, le -8 JUIL, 2

Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

Préfecture

CABINET
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté n°CAB-SSI-2019-197 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Espéraza

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'Espéraza, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 23 avril 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Espéraza est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Espéraza est autorisé au moyen de deux caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Espéraza.

ARTICLE 2:

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Espéraza en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3:

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4:

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Espéraza adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

ARTICLE 5:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de <u>deux mois</u> à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr

ARTICLE 6:

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7:

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, Monsieur le maire d'Espéraza sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-198 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête locale sur la commune de Pezens

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1^{er} février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397;

VU les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la fête locale, à compter du 18 juillet 2019 jusqu'au 21 juillet 2019;

VU la lettre du 15 juillet 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée;

Considérant que les deux agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'entreprise « HUGONOE SECURITE» sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fête locale, du jeudi 18 juillet 2019 à 23h00 au dimanche 21 juillet 2019 à 03h00, sur le territoire de la commune de PEZENS.

ARTICLE 2:

La mission est constituée par la surveillance globale de la voie publique au niveau de la RD48 où les manèges des forains, le podium, la piste de danse, la buvette et le stand de prévention routière seront installés, pour une durée allant :

- du 18 juillet 2019 23h00 au 19 juillet 2019 03h00.
- du 19 juillet 2019 23h00 au 20 juillet 03h00.
- -du 20 juillet 2019 23h00 au 21 juillet 03h00.

ARTICLE 3:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de PEZENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-199 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête du melon sur la commune de Pezens

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1^{er} février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la fête du melon, à compter le 28 juillet 2019;

VU la lettre du 15 juillet 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée;

Considérant que l'agent de sécurité employé par la Société «HUGONOE SECURITE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, est titulaire, d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'entreprise « HUGONOE SECURITE» sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fête du melon, le dimanche 28 juillet 2019 de 09h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de PEZENS.

ARTICLE 2:

La mission est constituée par la surveillance globale de la voie publique au niveau de la RD48 et de la RD35 pour une durée allant de 09h00 à 18h00 le 28 juillet 2019.

ARTICLE 3:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de PEZENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Anne LAYBOURNE



Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1, R1416-1 à R1416-6;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-3203 du 25 septembre 2006 relatif à la création et au fonctionnement du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2016-001 du 12 juillet 2016 relatif à la composition du CODERST pour une période de trois ans, modifié par l'arrêté n°DDTM-SUEDT-MDD-2017-001 du 4 avril 2017 et l'arrêté du 28 juin 2018 ;

VU les consultations et propositions faites dans le cadre du renouvellement des membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet de l'Aude ou son représentant.

Il est composé comme suit :

1er collège:

• Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant de la délégation départementale de l'Aude

· Six représentants des services de l'État :

- -Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- -Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- -Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- -Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

<u>2eme collège</u>: Cinq représentants des collectivités territoriales:

· Deux conseillers départementaux :

-Titulaire: M. Hervé BARO (canton Les Corbières), Suppléant: M. Alain GINIES (canton Haut-Minervois).

-Titulaire: Mme Slone GAUTIER (canton Carcassonne 3),

Suppléant : Mme Dominique GODEFROID (canton Sud-Minervois).

· Trois maires:

-Titulaire: Mme Denise GILS (Maire de Peyriac-Minervois), Suppléant: M. Serge BRUNEL (Maire de Conilhac-Corbières).

-Titulaire : M. Jacques HORTALA (Maire de Couiza), Suppléant : M. Jacques DIMON (Maire de Pennautier).

-Titulaire: M. Bernard JALABERT (Maire de Villesequelande),

Suppléant : M. François SAVY (Maire de Mazuby).

<u>3ème collège</u>: Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

• Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

-Représentant d'associations de consommateurs:

Titulaire: M. Patrick BARBIER (INDECOSA-CGT), Suppléant: M. René LAFFONT (association CLCV).

-Représentant d'associations de pêche :

Titulaire : M. Yves GONZALEZ, Président, Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude,

Suppléant : M. Thibaut IZARD. Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude.

-Représentant d'associations de protection de l'environnement:

Titulaire: Mme Maryse ARDITI, Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA),

Suppléant: M. Jean-Pierre MARTINEZ, Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon (SPN-LR) - comité de l'Aude.

• Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:

-Représentant de la profession agricole (Chambre d'agriculture de l'Aude) :

Titulaire: M. Jacques SERRE, Suppléant: M. Didier JEANNET.

-Représentant de la profession du bâtiment (Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude) :

Titulaire: M. Jean-Michel MARTIN, Suppléant: M. Gilbert CAMPANA.

-Représentant de la profession des industriels et exploitants d'installations classées (Chambre du commerce et de l'industrie de l'Aude) :

Titulaire: David BENZERIEN ARTES,

Suppléant : Nathalie VIVIES.

• Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:

-Ingénieur conseil représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT LR) :

Titulaire: M. Ronan MALGOYRE, ingénieur conseil,

Suppléant: M. Alexis GUILHOT. ingénieur conseil régional.

-Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

-Laboratoire vétérinaire départemental :

Titulaire : M. Nicolas MARCHAND, responsable du laboratoire vétérinaire départemental (prise de poste à compter du 1^{er} septembre 2019),

Suppléant: Mme Sophie COURRIERE-CALMON, vétérinaire départementale.

4ème collège: Personnalités qualifiées:

-Titulaire : M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue, coordonnateur des hydrogéologues agréés du département.

Suppléant: M. Henry ERRE, hydrogéologue retraité.

-Titulaire: Docteur François Marie BLUCHE, médecin biologiste retraité,

Suppléant : Docteur Laurent AGAY, médecin.

-Titulaire : Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

-Titulaire: M. Edmond DE CHIVRÉ, commissaire enquêteur, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

ARTICLE 2:

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3:

Les membres du CODERST doivent observer une discrétion absolue sur les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2016-001 du 12 juillet 2016 relatif à la composition du CODERST pour une période de trois ans et ses modifications par l'arrêté n°DDTM-SUEDT-MDD-2017-001 du 4 avril 2017 et l'arrêté du 28 juin 2018 sont abrogés.

ARTICLE 6:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er septembre 2019 pour ce qui concerne M. NICOLAS MARCHAND, date de son affectation au laboratoire vétérinaire départemental.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres du conseil.

Carcassonne, le 1 2 MIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Claude WO-DINH



Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental de l'association dénommée « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R141-2 à R141-20;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande d'agrément déposée le 26 mars 2019 au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par l'association « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » ;

VU l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel de Montpellier;

VU l'avis rendu le 26 juin 2019 de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

VU l'avis du 03 juillet 2019 de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

Considérant que l'Association dénommée « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines visés à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » a pour objet statutaire « la promotion et le développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans l'Aude, à travers la mise en réseau des acteurs concernés ». Cet objet s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » s'est investi depuis de nombreuses années et que son activité principale est tournée vers la représentation et la coordination des associations membres sur les thématiques de l'EEDD;

Considérant que le « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » favorise les dynamiques de concertation et les partenariats avec les organismes publics, l'association GEE AUDE participe au développement de l'EEDD dans les politiques publiques et elle accompagne les territoires et les acteurs de terrains, par exemple sur le thème du « zéro phyto » ;

Considérant que cette association accompagne les territoires et les acteurs de terrain et participe à différents comités et COPIL du département de l'Aude ;

Considérant que le nombre de ses membres, par l'intermédiaire des associations adhérentes et la diversité de ses actions, lui assurent une représentativité suffisante ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'agrément accordé dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement en faveur de l'association dénommée « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » dont le siège social est situé 2 Rue de la Poste – 11300 BRUGAIROLLES, est pour une durée de cinq ans au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, à compte de la date de cet arrêté.

Il appartient à l'association de formuler une demande de renouvellement six mois au moins avant la date de l'expiration du présent agrément dans les conditions précisées par l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au préfet l'Aude, par voie postale ou électronique (courriel : pref-environnement@aude.gouv.fr), les documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais. L'autorité administrative en accuse réception.

ARTICLE 3: En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr;

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la Cour d'Appel de Montpellier, des tribunaux d'instance et de grande instance de CARCASSONNE et NARBONNE, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le **12 JUIL. 2019**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Claude VO-DINE



PRÉFECTURE DE L'AUDE DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet d'extension du cimetière du Villaret et rendant cessible par voie d'expropriation la partie de propriété nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Brousses et Villaret.

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L110-1 L121-1-1 à L121-5, L241-2, R121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et les articles L132-1, R132-1 à R132-4 concernant la cessibilité;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5,6 et 7 et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

VU la délibération du 29 mars 2018 par laquelle le conseil municipal de Brousses et Villaret sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition d'une parcelle afin de réaliser l'extension du cimetière du Villaret et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU Les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe relative à l'extension du cimetière du Villaret;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 1er avril 2019 donnant :

- un avis favorable pour le volet déclaration d'utilité publique
- un avis favorable à l'emprise foncière du projet pour le volet parcellaire ;

VU les correspondances des 08 avril et 8 juillet 2019 par lesquelles le maire de Brousses et Villaret demande au préfet de déclarer l'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe est close depuis le 14 mars 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la déclaration de projet et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées

CONSIDÉRANT le manque de places et la nécessité d'agrandir le cimetière du Villaret, celui de Brousses atteindra sa capacité maximale dès 2022;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins présents et futurs de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas dans son domaine d'un terrain équivalent qui permettrait la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT la nécessité du recours à l'expropriation en l'absence de solutions alternatives à celle-ci permettant de réaliser l'opération projetée dans des conditions équivalentes au regard des intérêts mis en évidence ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne paraissent pas excessifs au regard de l'intérêt général, et qu'elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que la parcelle de terrain devant être acquise pour partie, par voie d'expropriation a fait l'objet d'un document d'arpentage et de l'attribution d'un nouveau numéro par le service du cadastre;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Brousses et Villaret, le projet présenté en vue de l'extension du cimetière du Villaret.

ARTICLE 2:

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération du projet.

ARTICLE 3:

L'expropriation éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Est déclarée cessible immédiatement une partie de la parcelle n° B 904 telle que désignée aux plan, état parcellaires et document d'arpentage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant deux mois en mairie de Brousses et Villaret. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture.

Il sera également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude http://www.aude.gouv.fr/Accueil Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations

<u>du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses > Extension du cimetière du Villaret</u>

ARTICLE 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurants à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle auprès le tribunal administratif de MONTPELLIER qui peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet http://www.telerecours.fr:

- concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude),
- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

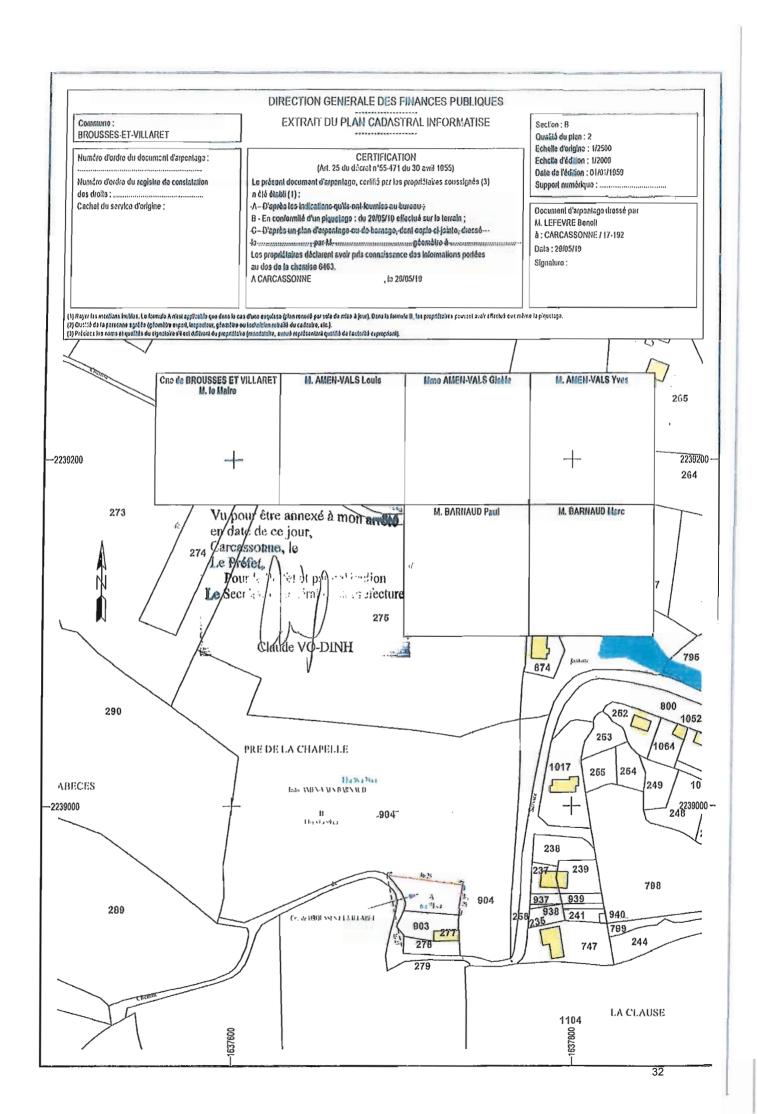
ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Brousses et Villaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1 2 MIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Claude VO-DINH



***************************************	département AUDE	
	commune	
BROUS	SES-ET-VILI	ARET
préfixe	section	feuille
000	В	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Document établi pour (2)

1500	del	1	
EV.		3	
1			
Liberté	· Égalite	o Fra	ternité

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

(Mai 2017)

M.		RE DU E	OCUIVI AGE	ENT
1	1	1	-	

6463-NI-SD

			. 4	and in an chart with a
Vur	our êt	re annex	cé à moi	arrêté
en d	ate de	ce jour,		
Caro	assom	ne, le		
Le F	refets	V:		
P	our le/r	· (Set et)	nar délég	gation
Te Se	cretel	11	1 12 in 1	réfectu

VO-DINH

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1) L

ESQUISSE_X(1)

figurées au plan cadastral (3)

Rectification de limites figurées au plan cadastral Nouvel agencement de la propriété	$\begin{bmatrix} x \end{bmatrix}$	Changement de limite(s) de propriété	Lotissement
Nouvel agencement de la propriété		Rectification de limites figurées au plan cadastral	Expropriation
		Nouvel agencement de la propriété	
Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires			

Document d'arpentage numérique 0520000B0904.txt
Libellé du fichier numérique associé :
DÉSIGNATION DES PARTIES '
propriétaire(s) avant modification
Indivision AMEN-VALS/BARNAUD
propriétaire(s) après modification Cne de BROUSSES ET VILLARET Indivision AMEN-VALS/BARNAUD

non ☐ (2)	
Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Respect du format DA numérique

Procès-verbal 6493 N exp joint

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1956.

omangements constatés, attribution des nouveaux aunéros de flan et calcul des contenances

PORTION PORT	ON ANCIENNE			0			
1	PFIXE: 000	KEPOIXE:					
1 96 70	Nº DE PLAN CONTENANCE AIDENNAGE	N* DE PLAN				CALCULS AUXILANES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	
N. TLLART N. TLLART N. TLLART N. T.	1 96 70		Cne de BROUSSES ET		6 71	Contenances graph. Compensations 6.71. PCI(<1/10)	000000000000000000000000000000000000000
Extent Codd: 1 56.70. 1.57.55 (168.c4.01)		В	VILLARET TAGIV AMEN VALS/BARNAU		_		
					1	1 36 70 1 97 53	
					maring	0	

	Company of the compan		and the same of the same and the same same same same same same same sam				And the state of t
	And the state of t		and the second of the second o			TOTAL CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROPER	Months and the second statement of the second statemen
	The state of the s	The state of the s	to the course which the property of the course of the cour		and a company of the		
	The state of the s		and the same of th				
		As many my from many or a many many many many many many many ma					
	Comments of the control of the contr	Andrews of the section of the sectio					
		-					
	All the state of t						
				the fact of the fa			
TOTAL 1 96 70 Vérifié et numéroté	1 96			\perp	96 70	Várifié et numéroté	TOTAL

) La personne habilitée à établir la document doit identifiler chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation previsoire sous la forme A, B, C...

34

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1966 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet <u>un devis</u> au consommateur, <u>distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration</u> ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. — Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

	DEMANDE DE	S PROPRIÉTAIRES
Nous soussig	né(e)s Indivision AMEN-V	ALS/BARNAUD
	والمراوات والمرا	
(1) demandons	la modification du parcellaire la modification du parcellaire d'arpentage.	re cadastral selon les énonciations d'un acte à publier. re cadastral selon les índications du présent document (d'arpentage
	('application d'un procès-ver	rbal de bornage (1)
		ns du présent document d'arpentage.
		Signature(s) du (ou des) propriétaire(s) . pour le motif suivant :
ad response () the speciment of the spe	Cachet du service	À
		:
(1) Cocher les cases c	orrespondantes.	

PLAN PARCELLAIRE

Dispartement:
AUDE

Commune:
BROUSSES ET VILLARET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COCENIE

Périmètre de la DUP

Foullie: 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500

Echelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 20/09/2018 (fuseau horaire de Paris)

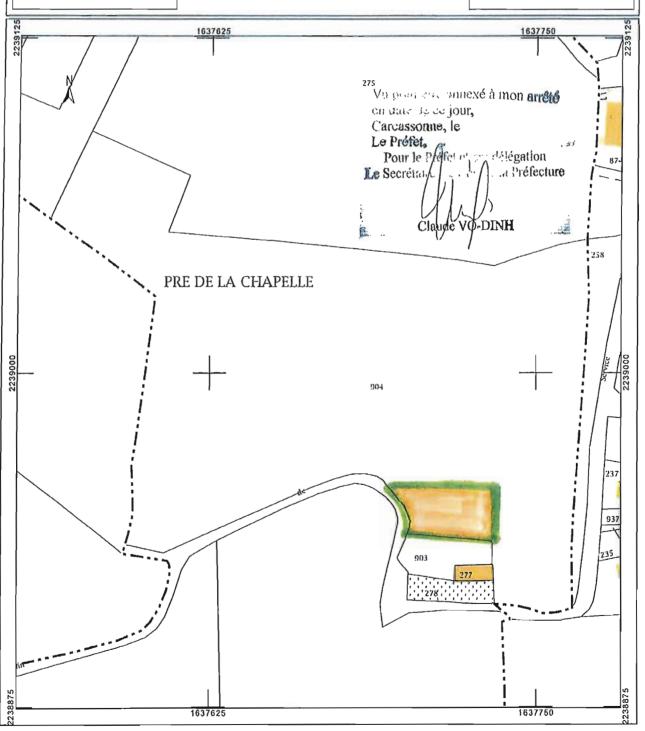
Comples publics

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Parcello à acqueint

Le plan visualisé sur cet extraît est géré par le centre des impôts foncier suivant : CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
161. 04 68 77 44 79 -fax
plgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFECTURE DE L'AUDE DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet de création d'un parking sécurisé à proximité du cimetière de la commune de Villesiscle et rendant cessible par voie d'expropriation la partie de propriété nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Villesiscle.

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L110-1 L121-1-1 à L121-5, L241-2, R121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et les articles L132-1, R132-1 à R132-4 concernant la cessibilité;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5,6 et 7 et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

VU la délibération n°044/2018 du 26 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal approuve le projet de création du parking du cimetière et autorise le maire à solliciter le préfet de l'Aude en vue de l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU Les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue d'acquérir l'emprise nécessaire à la création d'un parking sécurisé à proximité du cimetière de la commune de Villesiscle;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 23 avril 2019 donnant :

- un avis favorable pour le volet déclaration d'utilité publique assorti d'une réserve
- un avis favorable à l'emprise foncière du projet pour le volet parcellaire ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du 03 juin 2019 ;

VU la délibération en date du 12 juin 2019 du conseil municipal de Villesiscle levant la réserve et autorisant le maire à demander au préfet la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe est close depuis le 28 mars 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la déclaration de projet et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées

CONSIDÉRANT que la circulation sur la route départementale est dense et que le manque de visibilité accroît les risques de collision lors de la traversée vers le cimetière ;

CONSIDÉRANT que la création du parking permettra de sécuriser l'accès au cimetière,

CONSIDÉRANT que l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 03 juin 2019 permet de lever la réserve posée par le commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas dans son domaine d'un autre terrain qui permettrait la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité du recours à l'expropriation en l'absence de solutions alternatives à celle-ci permettant de réaliser l'opération projetée dans des conditions équivalentes au regard des intérêts mis en évidence ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne paraissent pas excessifs au regard de l'intérêt général, et qu'elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que la parcelle de terrain devant être acquise pour partie, par voie d'expropriation a fait l'objet d'un document d'arpentage et de l'attribution d'un nouveau numéro par le service du cadastre;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Villesiscle, le projet présenté en vue de la création d'un parking sécurisé à proximité du cimetière.

ARTICLE 2:

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération du projet.

ARTICLE 3:

L'expropriation éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Est déclarée cessible immédiatement une partie de la parcelle n°A 707 telle que désignée aux plan, état parcellaires et document d'arpentage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant deux mois en mairie de Villesiscle. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture.

Il sera également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude http://www.aude.gouv.fr/ - Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses > création d'un parking sécurisé Villesiscle

ARTICLE 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurants à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle auprès le tribunal administratif de MONTPELLIER qui peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet http://www.telerecours.fr:

- concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude),
- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8:

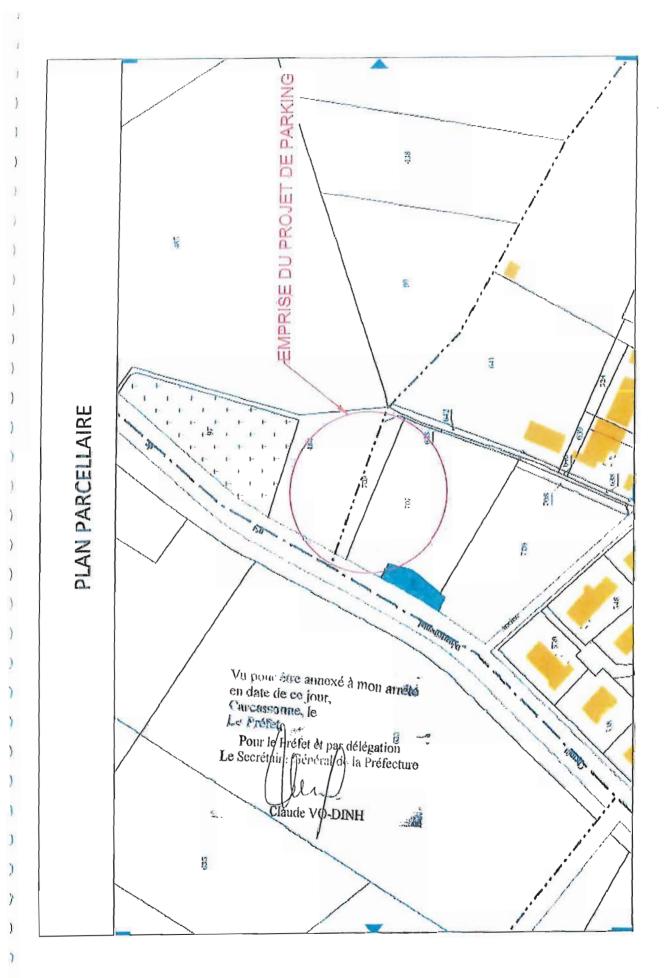
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Villesiscle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation, Le seorétaire général,

\$ 2 MM 2019

Claude VO-DINH



APPECE DE FIAT 1918 DEP DIR 1140 COST DI VILLENISCEE		71155 1114	RELEVE DE PROPRIETE	COMMUNAL STAR
Populitates Aidepair Sicardipatric Diruc ploatagur (1950 irani	14			CASTELRAUDARY
7 - 14 - 1-100 - 1-100 - 1-100 - 1-100 - 1-100 - 1-100 - 1-100 - 1-100 - 1-100 - 1-100 - 1-100 - 1-100 - 1-100	rne	OFRIETES BATTES	A STATE OF THE STA	
DESIGNATION DES PROPRIETES	UENTIFICATION DU		EVALUATION DU LOCA	
	ODE TO ENT MIN HOUSE	COLOMBI THE EAST TO SEVE	CAT INPOSABLE COLL EXO REI	
R EXO	nr.un		LXO UE	in .
מאן אוויסלאטוגניסטו אינטאן אינט אוויף פואון אינט אוויף אינט אוויף	a f.Uli	ner R	IMP ugi	ın
	PAOPI	RIETES NOW BATICS		
DESIGNATION DES PROPRIETTS			EVALUATION	LIVI
AN SECTION NO VOINTE ADRESSE	CODE PARC FFIDE SA	AR AUF GROSS CL HAY C	TONTENARCE REVENU COLL N	AT AN FRACTION W. TO FAMI
II A 367 LECTARDERAS	Beat 47(x 1 1); UND 47(x 1 1);			14 00) 116
			99	T/8 1 7c
II LYO	AEUR	R EXO	II EUR	
HAACA HEV MYDAAHEE OF LUIL COM		13ZC AD		

Référence	cadastrale	Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m2)	Superficie à acquérir (m2)	Superficie restante (m2)
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
A 707	Le Carbenas	SICARD Patricia	Т	2642	159	2483

Vii pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Chronsponne, le
Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrit de la Préfecture

Claude VO-DINH

ω
ROPRIÈTAIRE
V DES P
INFORMATION

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Anicle 7 (partie) - Tout atte ou decrsion judicistr's sylet a publicité dans un service charge de la publicité foncière obil indiquet, pour charde des immeubles qu'il conceme, la nature, la situation, la contenance et la designation cadastrale (section, numéto de plan .lieu dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de oropneté, notamment par sulte de division, loissement, panage, dont étre constaté par un document d'arpentage établi sux fraits et à la diligence des parties et cerofife par elles, qui est soumlis au Service du Gadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limité, pour venfication est nunératigge dès nouveaux liots de oropritér.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastrar releva de personnes ayreas par l'Administration, dont la litre est endure publique et consultable dans les bustes et de CEZ decembre 1992 tendre de CEZ decembre 1992 et de l'Annomation des consommers et soit éta presentions topographiques disposs que, presibblement à l'accident des travaux, le proféssional return d'Auté à consommateur, distinguisant de manable tres aborante les persentions des travaux, le proféssional return de Collections possiblement des autres prestations difercues au gré des clients flormaga, arpentage, etc.i. Cette obligation s'applique et galement a la note d'honoraires. L'arrêté précès aussi l'obligation d'Alfochage du priv des pressions aussi l'obligation d'Alfochage du priv des pressions aussi contra la soit d'honoraires. L'arrêté précès aussi l'obligation d'Alfochage du priv des pressions.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'occord des propriétaires. Les parcèles à regrouper doivent appartent au même propriétaires, être configues et présenter la même situation au regard du fichier iromobilier roarrelles toutes non publières ou voutes publiées au service de la publicité fonciere et er principe, non grevées de d'onis différents.

DIVISIONS DE PARCELLES, - Elles sont opereza à la demande des proprétaires

APPLICATION D'UN PROCÉS-VERBAL D'ASPENTAGE OU DE BORNAGE. • Elle est effectuee a la damande des proprières. Elle a pour effet de metra en convardance la contenance cadastrals avez la contenance argentee dés fors que relte opération peut à être éffectuée sans * renertre en cause les limités figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provique la razarésariadon des bornas au plan cadastral. Est convenionmeil.

ŝ
끭
ā
E
#
ğ.
88
Ď.
S
ö
ш
9
A
Σ

Nous soussignète ls CSL SICARD / SOULANE et Cme de VILLESISCLE

	Vo pour être annoxé	a mon acritic
	en dons de ce jour,	
	Chesistiana, le	
	Le Préliet.	
	Pour le Préfet et pa	délégation
	Le Secrétaire Général	la Préfecture
 Is modification du parcellaire cadastral selon les enonciations d'un acte à publier. Is modification du parcellaire cadastral selon les Indications du present document d'appentage. I sapplication d'un proctès-verbal de bomage (1) 	ions du présent document d'arpanage. Signaturells du tou des propriétaires : Signaturells du tou de se propriétaires : Si	h la Préfecture
S la modification du parcellaire cal	A VILLESISCLE . Le 03/07/19 Q. S.C.GARO SERVE & STON COLLAN PATRACLE. Aucune suite n'a pu ètre donnee à la demande ci-dessus pour le mouif suivant :	selméphopsendanis seus de levisor III

		PUBLICITE FOND
		fecilis.
AUDE	VILLESISCLE	section A
	5	- 0

Jbenė – Egalinė – Francemie REPUBLIQUE FRANCAISE

05-14-59-9

IERE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret nº 55-471 du 30 avril 1955 DU PARCELLAIRE CADASTRAL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

8 Srefix s

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION 🗤

THE WAR	
V	

10011001

X	🔀 Changament de limite(s) de propriéte		☐ Lotissement	
	Rectification de limites figurées au plan nadastral		Expropriation	
	🔲 Nouvel agencement de la proprièté			
	Application d'un plan d'arpentage ou d'un proces-verbal			
	de bornage sans modifications des limites parcellaires			
	figurées au plan cadastral (3)	•		

Document établi pour (2)

∑ Document d'arpentage numérique
 Libelle du fichier numérique associé :4380000A0707.txt

DESIGNATION DES PARTIES	
propriétaire(s) avant modification	
CST SICARD / SOULANE	
propriètaire(s) après modification	
CST. SICARD / SOULANE	
Cme de VILLESISCLE	
	- 1

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT	Procès-verbal 6493 N exp joint
SARL Cabinet GUENERET	อนเ 🗖 (2) กษากละาง : กษาติ (2)
11000 CARCASSONNE	Date de meeption du d'opinant Date de l'opple
04.68.10.32.32	
0.00.01	Respect du fermer

Carlo happenen sur PC

ect du former DA, numérique

Rayer la mention intuità, preciser, le cas achaani, s'il s'egit d'une esquisse provisoire.
 Cocher la case correspondante.
 Rempir obligatoèrement une dentande en dermere page forsque l'operation n= dunn.

Rempir obligatoirement une demanda en darmere page forsque l'Operation ne donne pas lieu aux formatilas de publicité foncière pevicriss par l'articla 28 °C du dators n. 55 22 du 4 Janvier 1955

42

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

		Modern Commence Conversion (Conversion Conversion Conve	in 1/2		HIER.	88 W		15 (A)						1								TOTAL	
6, 12 à 18 rèservées à l'Administration)		CALCULS AUXULAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULAITS	Contenances graph. Compensations 1 72 armentée		27 18	-1 (2718 - 26£2 = 76)				L	e le So	om de ans rése our ecré	le/P ta/ri	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	t et nér	par al d	dél e)la	égat Pré	ion fect	ure		Vėrifie et numėrotė	À
(colonnes 5, 6, 12 à 16 rèser S I T U A T I O N		N' DE LOT DE CONTENANCE LOTISSEMENT HD CO	09 7		The state of the s																<u> </u>	TOTAL 26 41	
		Designation NDM ET PRENOM PROMOGRATE DU PROPRIÉTAIRE	Cme de VIII		e mente e manere e mente e militar i problem de mente en re e servicio de se esta esta esta esta esta esta esta																		
}		SECTION WINDS BUILDING		i																			
SITUATION ANCIENNE	PRÉFIXE: 000	CONTENANCE	7 25 42	the first and the second secon	The second state of the second state of the second state of the second s															The state of the s	6	TOTAL 75 42	

(1) La parsonne habilitiea à établir le decument deit identifier chaque parcette nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignetion provisoire sous le forme A, B, C...

Γ		THE CONTRACTOR
Commune: 11438	MODIFICATION DIJ PARCELLAIRE CADASTRAL	Cachel du redacleur du document des
VILLESISCLE	D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN GADASTRAL (DGFIP)	Cabinet GUENERET SARL do Géometros Experts 17, rue Mezagran CARCASSORNE (Aude)
Numéro d'ordre du document d'arpentage :	. CERTIFICATION (Arl. 25 tlu décrel n°55-471 du 30 avril 1955)	CARCASSOFINE (Auda)
A	Lo présont document, certifé par les propriétaires soussignés (3) a été étabil (1) : -AD'après-las-hotleations-qu'ils-ont-fountes-au-bureau-;	
1 1 1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	-B-En-confermiké d'un pkquelage++	Document dressé par (2) M. Jérôme BRAHEM & S.A.R.L.GUENERET
Section : A	le 03/07/19 , par M. Jérôme BRAHEM yécinétre à CARCASSONNE Les propriétaives déclarent avoir pris connaissance des informations portées	à .17,709.Mazagran.; 11999.CARCASSONNE
Foullie(s) ; 2 Qualité du plan ; 2 Echelle d'orlgine : 1/2500	au dos de la chemise 8483. A VILLESISCLE , le 03/07/18	Signature:
Echelle d'édillon : 1/500 Date de l'édillon : 01/01/1033		Dossier : 15.090
(2) Qualità de la nersoane anti èn infomblie especi (ospecieur plombles)	satiune e iquisse (francenous par vole de miss à joui). Danx le formule D, les propriétaires peuvent avoir eléctué eux mê role choloien retraité du cadarine, etc.).	melepiqueluçe.
(1) Pricise Les noms et qualités du signature s'a entidificent du propriété. Commune de VILLESISCLE	te (mandature, ayou o representant quistic de rausonte es proprient).	
	April Such	de ce pour
	Corpus (Corpus Corpus C	Enwro. le
	Le Pick	84.5.4
M. SICARD Sorge & Mme SOULANE Pairicle	Le Secréta	Préfet et par délégation pre Général de la Préfecture
/-		Claude VQ-DINH
1		\
<i></i>		·
	709	
	Croe de VICCESISCLE	
	A 1.60Tr.(4)	
/)		
210	707 white	// /
319	CILSICARD / SOULANE	// /
	B 24 q 8 ca (A)	635 // /
		% /
		// /642
		// /
		/ /
		/
70	6	
/0	/ ///	7 Marie .